

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, lundi 30 décembre 2024

REFERES PLACET

AUDIENCE DU 30.12.2024

PRESIDENT : Mamadou DIOUF

GREFFIER : Ndack NDIAYE

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RÉSULTATS
1.	563/2024	1)Nancy DIONE, restauratrice	Me Alassane DIALLO, Avocat à la cour Dakar	Ameth Moustapha TOURE -Le Procureur de la République		D 27/01/2025
2.	552/2023	1)Oumar SENE CISS es - qualité et R/ par des sieurs Aliou GOUDIABY, Mamadou NDIONE et autres		Djibril PAYE		R 13/01/2025 obs après expertise
3.	1012/2024	1)Caffa NIASS		Mor FALL		R 30/01/2025 obs demandeur
4.	1016/2024	1)Sadio DIOP		Amady SY		R 13/01/2025 mêmes fins
5.	1018/2024	1)Héritiers de feu Gora SECK à/s Abdoulaye SECK, Fatou KEBE		Crédit Mutuel du Sénégal dit CMS		R 20/01/2025 obs demandeurs
6.	1019/2024	1)Abdoul Aziz KANE	Mes THIOUB et NDOUR, Avocat à la	Demba Anta DIA		R 13/01/2025 obs

			<i>cour Dakar</i>			croisées
7.	1020/2024	1)MADAME AIDA BA	<i>Me MOUHAMED MAHMOUNE FALL AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	TONY MARIO SILVA		R 13/01/2025 production complément jugement
8.	828/2024	1)Héritiers de feu Ousmane NDIAYE KEBE à/s Mouhamadou Lamine KEBE et autres	<i>Me Génì et KEBE, avocats à la cour Dakar</i>	Cheikh SEYE		R 13/01/2025 obs défendeur
9.	976/2024	1)STE ORYX GAZ SENEGAL SA	<i>SCP MAME ADAMA GUEYE ET ASS</i>	STE ALLIDO SENEGAL		D 27/01/2025
10.	875/2024	1)DP WORLD DAKAR SA	<i>Me FRANCOIS SARR ET ASS AVOCATS A LA COURDAKAR</i>	DGID		RF 13/01/2025 obs demandeur
11.	970/2024	1)STE SONAM SANGALKAM	<i>ME ADK</i>	MARIAMA CISSE	<i>ME ADK</i>	D 27/01/2025
12.	667/2024	1)ALASSANE NDOYE	<i>Me DOUDOU NDOYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	EVA ABES NIANG SARR		R 13/01/2025 obs demandeur
13.	861/2024	1)LA SCI PE445	<i>Me MAME ADAMA GUEYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	SERIGNE CHEIKH MBOW ET AUTRES		R 20/01/2025 obs croisées
14.	972/2024	1)EL HADJI AMADOU DIAGNE	<i>SCP SEMBENE - DIOUF-NDIONE</i>	STE EIFAGE DE LA CONCESSION DE L'AUTOROUTE DE L'AVENIR		R 20/01/2025 obs demandeur
15.	964/2024	1)MAME MADJIGUENE MBENGUE		LAFFON MBAYE		Action irrecevable pour défaut de pièces
16.	945/2024	1)BAKARY TOURE	<i>Me ASSANE DIOMA NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	NDEYE THIAM		D 27/01/2025
17.	887/2024	1)CABINET D'ARCHITECTURE ARCHI CONCEPT INTERNATIONAL	<i>Me MAYACINE TOUNKARA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LE FONDS SOUVERAIN D'INVESTISSEMENT STRATEGIQUE DIT FONSIS, HÔPITAL ARISTIDE LE DANTEC		R 20/01/2025 obs croisées des parties

				ET AUTRES		
18.	877/2024	MANSOUR DIOUF	<i>ME TAHA CISSE</i>	ALPHA DIOP ET AUTRES	<i>ME DIAW</i>	D 27/01/2025
19.	851/2024	1)STE ESPACE IMMOBILIER	<i>Me BABOUCAR CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	HTIERS DE FEU AMADOU ASSANE NDOYE ET AUTRES ET AUTRES		RF 20/01/2025
20.	834/2024	1)Mamadou FALL R/ par le cabinet Fiduciaire ADC SUARL	<i>Me Ibrahima GUEYE, avocat à la cour Dakar</i>	La Direction générale des Impôts et des Domaines		D 27/01/2025
21.	942/2024	1)PASCAL NAPEL, PAPE DJIBY TOP	<i>Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LE PORT AUTONOME DE DAKAR		R 20/01/2025 mêmes fins
22.	981/2024	1)Patrick BOGAERT	<i>SCP HOUDA et associés, avocats à la cour Dakar</i>	La Société PHOENIX INTERNATIONAL SA -La Sté VIGASSISTANCE SA		D 27/01/2025
23.	963/2024	1)MONSIEUR TALLA KHOUMA	<i>Me YOUSSEUPHA CAMARA AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LE COMPTOIR NATIONAL D'OR DIT CONADOR		D 27/01/2025
24.	792/2024	1)Héritiers de feu Mbaye DIAGNE MBENGUE à/s sa veuve Mariétou LAM et autre	<i>Me Idrissa Boubacar SAHJO, avocat à la cour Dakar</i>	Decké FAYE Abdou FALL - Souleymane KONE et autre		D 27/01/2025
25.	997/2024	1)CHERIF OULD MOHAMED AIDARA	<i>Me IBRAHIMA DIOP, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	BABAH CHEIKHNA ET AUTRE		R 03/02/2025 mêmes fins
26.	916/2024	1)SENEGINDIA	<i>Me MAYACINE TOUNKARA ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	SERIGNE MBAYE SY MBAYE		R 13/01/2025 obs demanderesse
27.	871/2023	1)MOUHAMED LAMINE DIAGNE		ABDOU AZIZ SYLL		R 27/01/2025 mêmes fins
28.	868/2024	ALASSANE NIANG THIAW	<i>ME FALL ET KANE</i>	CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DES DOMAINES		R 20/01/2025 obs demandeur

				DE NGOR ALMADIES, CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS ET AUTRES		
29.	1028/2024	1)Jean Charles FAYE		Fatou FAYE, Ass Malick DIOUF et autres		R 06/01/2025 plaidoiries
30.	1014/2024	1)GIE SICS EDUINTER SETAPI		LA SOCIETE GENERALE SENEGAL SGS S. A		R 06/01/2025 pour plaidoiries
31.	1066/2024	1)CHEIKH AMADOU BAMBA DIENG		MARY NIANG		<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; • D’office Nous déclarons incompétent ; • Renvoyons le demandeur à se pourvoir par devant le Tribunal d’Instance hors classe de Dakar ; • Mettons les dépens à sa charge ;
32.	1053/2024	1)STE GMDF SAS	<i>Me IBRAHIMA DIAWARA, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	STE SENEGALAISE AGRO -ALIMENTAIRE - SOSAGRIN		R 06/01/2025 plaidoiries
33.	1086/2024	1)CHERIF SAIBATA SAMBA	<i>ME CHEIKH A NDIAYE</i>	COUMBA SACKE NDIAYE -MARIA EDUARDA MELO DOW SANTOS GMOES		R 13/01/2025 obs réciproques
34.	818/2024	Mame Fatim Ndiogou GUEYE	<i>Me Saer Lo THIAM et autre</i>	Ibrahima MBOUP et autres	<i>Me Farba NDIAYE et Me FALL</i>	DR, R 13/01/2025 pour production des pages 3 et 4 de l’assignation

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RÉSULTATS
35.	1084/2024	1)KHALIFA ABABACAR NDIAYE	<i>Me SOULEYE MBAYE AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE PHYSALIS SARL		R 06/01/2025 analyse du dossier
36.	1087/2024	1)HERITIERS FEU BOULAYE SAMBA DIA ET AUTRES/ ALIOUNE DIA	<i>Me Maham Dia SYLLA</i>	JUDITHE COLY/ FATIMATA DIA		R 06/01/2025 analyse du dossier
37.	1090/2024	1)ETUDE COORDINATION TRAVAUX EN ABREGE ECOTRA		DGID ADMINISTRATEUR DES GREFFES		R 03/01/2025 référé vendredi
38.	1091/2024	1)ANTA CAROLINE DIONE	<i>Me SCP LEGALIX, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	SEYDOU THIerno DIONE ET AUTRE		R 13/01/2025 obs défendeur
39.	1092/2024	1)COPROPRIETE CLEMENT MARIANNE		SERIGNE BABACAR GUEYE		R 13/01/2025 obs défendeur
40.	1095/2024	1)LA SOCIETE SUNUGAL		MONSIEUR MOUHAMADOU DIEYE MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE		R 06/01/2025 analyse du dossier
41.	1097/2024	1)CHEIKH. A.B.K RASSOUL FALL ET AUTRES	<i>Me YOUSSEUPHA CAMARA, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	STE SABLUX IMMOBILIERE SASU ET AURES		R 13/01/2025 obs défenderesse
42.	1098/2024	1)ROKHAYA SAMBA SECK R/AMADOU KEBE	<i>SEMBENE DIQUF NDIONE AVOCATS ASSOCIES</i>	THIerno DAOUDA DIAGNE		R 13/01/2025 obs défendeur et communication à Me DIAGNE
43.	1099/2024	1)héritiers de feu Mouhamadou Bassirou SECK à/s Codou MBOUP	<i>Me Francois SARR et associes, avocat à la cour Dakar</i>	Awa FALL		R 20/01/2025 obs défenderesse

		et autres				
44.	1100/2024	1)Mouhamed KEBE et Aissatou KEBE	<i>Me Cheikh Ahmed Tidiane NDAO, avocat à la cour Dakar</i>	Genevieve GAUTHIER, épouse SY		R 20/01/2025 obs défenderesse
45.	1101/2024	MAMADOU SALL	<i>MES FAYE ET FALL</i>	SEN EAU R/SOKHNA FALL		Radiation à la demande du demandeur

DELIBERES

N°RG	N°JGMT	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
1034/24	628/2024	Héritiers de feu Mame Awa FAYE <i>(Me Massokhna KANE)</i> <u>Contre :</u> Makhtar Seydou BA <i>(NC)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; • D’office Nous déclarons incompetent ; • Renvoyons les demandeurs à se pourvoir par devant le Tribunal d’Instance hors classe de Dakar ; • Mettons les dépens à leur charge ;
849/24	629/2024	Société des Infrastructures Navales de Réparation (SIRN) <i>(SCP SEMBENE, DIOUF et NDIONE)</i> <u>Contre :</u> Société Pôle de Développement Industriel (PDI) <i>(Me Boubacar KOITA et Associés)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Nous déclarons incompetent ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
924/24	630/2024	Djenaba Bakonou DIAKHO <i>(Me SYLLA)</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; • D’office Nous déclarons incompetent ; • Renvoyons la demanderesse à se pourvoir par devant le Tribunal d’Instance

		<u>Contre :</u> Rokhaya SARR (C)	hors classe de Dakar ; • Mettons les dépens à sa charge ;
977/24	631/2024	Pape Mahécor DIOUF (Me François SARR et associés) <u>Contre :</u> Diène Diamane DIOUF (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme • Recevons l’action ; Au fond • Constatons que, sans droit ni titre, Diène Diamane Diouf occupe l’immeuble objet du lot n° 1031 du Titre foncier n°13.949/GR appartenant à Pape Mahécor Diouf • Ordonnons, en conséquence, son expulsion dudit immeuble et ce tant de sa personne, de ses biens ainsi que tout occupant de son chef ; • Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
944/24	632/2024	Khadiatou Bocar THIAM (SCPA BA et OUMAIS) <u>Contre :</u> COFINA Sénégal SA (Me Alassane DIALLO)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; En la forme • Recevons l’action ; Au fond • Liquidons provisoirement l’astreinte à la somme de 3 650 000 FCFA pour la période allant du 16 juillet 2024 au 11 novembre 2024 ; • Condamnons la société « Compagnie Financière Africaine – Sénégal » SA à payer ladite somme à Khadiatou Bocar Thiam ; • Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute ; • Mettons les dépens à la charge de la société défenderesse ;
1022/24	633/2024	Société Espace Immobilier SUARL (Me Baboucar CISSE) <u>Contre:</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme • Recevons l’action ; Au fond • Constatons que, sans droit ni titre, Abdoulaye Fall et Mouhamed Fall

		Abdoulaye FALL (Me Mouhamed FALL)	occupent l'immeuble situé dans la zone ouest de la Commune de Diamniadio d'une contenance superficielle de 4018 m ² à usage industriel et commercial dont la société « Espace Immobilier » est l'attributaire ; • Ordonnons, en conséquence, leur expulsion dudit immeuble et ce tant de leur personne, de leurs biens ainsi que tout occupant de leur chef, avec au besoin l'assistance de la force publique de même que la démolition de l'entreprise de fabrique de briques érigée par eux sur le site litigieux ; • Disons n'y avoir lieu à exécution avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
1027	634/2024	Pape Mahécor DIOUF (SCPA BASSE et FAYE) <u>Contre :</u> Yvalyk NDONG (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Constatons que, sans droit ni titre, Yvalyk Ndong occupe l'immeuble objet du lot n°14 de Sacré – cœur 3 appartenant à Sandièry Thiam ; • Ordonnons, en conséquence, son expulsion dudit immeuble et ce tant de sa personne, de ses biens ainsi que tout occupant de son chef ; • Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
1008	635/2024	Dominique OLEUM VAN MALLEGHEM (Me Joseph Digdiam DIOP) <u>Contre :</u> Daniel Anore VIDAL et la société VIDAL SA (NC)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exéquat en matière civile et en dernier ressort ; En la forme • Recevons l'action de Dominique VAN MALLEGHEM OLEUM ; • Rejetons sa demande en exéquat du procès – verbal de conciliation dressé le 11 avril 2022 par le Président du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo) ; • Mettons les dépens à sa charge ;
1017/24	636/2024	Mariyama DIALLO (Me Ndiogou NDIAYE) <u>Contre :</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur en matière civile et en dernier ressort ; En la forme • Recevons l'action ; Au fond • Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du

		Le Procureur de la République (NC)	Sénégal, le jugement d’hérédité n° 023/JP/LMA rendu le 22 septembre 2022 par le Juge de paix de la Justice de paix de Lélouma (République de Guinée - Conakry) ; • Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
736/24	637/2024	Madame Zeynabou MBENGUE, Valimata MBENGUE, Ndeye Marième DIOUF, Monsieur Boubacar GUEYE, Pape Lakhssane NDOYE fils de Ibrahima NDOYE et Mohamed Abbas MBENGUE (Me Youssoupha CAMARA) <u>Contre :</u> Seynabou NDOYE et Babacar NDOYE (Me Abdou Dialy KANE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; Ordonnons la jonction des procédures R.G. n°673/2024 et 736/2024 ; <u>En la forme</u> • Rejetons l’exception d’incompétence et les fins de non – recevoir soulevées ; • Recevons les demandes, principales et reconventionnelles ; <u>Au fond</u> • Disons n’y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée par Babacar Ndoye ; • Désignons en qualité d’administrateur séquestre de la Société civile immobilière du « Titre foncier 2520/DG » Maître Abdoulaye Diouf ,Cabinet d’Expertise Commerciale et Financière, 05 rue Colbert, Immeuble CNCAS(ex Air Afrique) ,tel : 33 822 38 71 – 77 819 71 06, Dakar avec pour mission de faire les comptes des loyers perçus d’avril 1993 à nos jours par Seynabou NDOYE en menant ses investigations auprès du cabinet de Notaire Maîtres SENGHOR et SARR et de la BICIS et de répartir les loyers entre les différents héritiers dûment identifiés ; • Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement ; • Mettons les dépens à la charge de Babacar Ndoye et Seynabou Ndoye ;
943/24	638/2024	Tidiane BA (C) <u>Contre:</u> United Bank of Africa (SYSS Avocats)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Recevons l’action ; <u>AU FOND</u> • Liquidons l’astreinte à la somme de deux cent mille (200 000) FCFA ; • Condamnons la banque « UNITED BANK OF AFRICA » à payer ladite somme à Tidiane Ba ; • Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute ; • Mettons les dépens à la charge de la société défenderesse ;
1066/2024	639/2024	Cheikh Amadou Bamba DIENG (Me Guillaume SAGNA)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ;

		CONTRE Mary NIANG (Me Amadou DIALLO)	• D’office Nous déclarons incompetent ; • Renvoyons les demandeurs à se pourvoir par devant le Tribunal d’Instance hors classe de Dakar ; • Mettons les dépens à leur charge ;
506/24	640/2024	Aly BA (Me Mathurin BA) <u>Contre :</u> Arfang FAYE (Me Aliou SOW)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; Rejetons la demande de rabat de délibéré ; <u>En la forme</u> - Déclarons la procédure éteinte en application des articles 32 et 33 du Code de Procédure civile ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
871/24	641/2024	Assemblée Nationale des BAHA’IS du Sénégal dite ASN (Me François SARR et Associés) <u>Contre :</u> Mouhamadane SARR et Moustapha DABO (Me Serigne DIONGUE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l’incompétence soulevée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons l’expulsion de Mouhamadane SARR et Moustapha DABO de l’immeuble objet du TF n°22.896/DG reporté au livre foncier de Ngor – Almadie sous le n°10.592/NGA, d’une superficie de 1.485m², situé à Dakar – Almadies ; - Rejetons la demande d’astreinte ; - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute ; Laissons les dépens à la charge des défendeurs ;
946/24	642/2024	Samba Demba SY (Me Mor SAMBOU)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u>

		<u>Contre :</u> La société Ndobbo Adama SUARL (NC)	Recevons l'action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur et la qualité des constructions réalisées par la Société « NDIOBO ADAMA » SUARL sur les parcelles sises à Niague Peulh objet des lots n° 1 à 4, appartenant à Samba Demba SY et de dire si elles sont conformes aux sommes reçues ; - Désignons pour y procéder, Monsieur Bassirou Camara du Cabinet d'Expertise Immobilière de Conseil et d'Assistance, CEICA, villa 55, Cité MUH Ouakam – Dakar, tel : 33 824 40 44, cell : 77 122 73 36/ 76 663 21 05 ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise et les dépens seront supportés par le demandeur ;
839/24	643/2024	Alioune Badara DIOUF (Me Amadou Yéri BA et Nabila) <u>Contre :</u> Société Carrefour Automobiles SA (Me Abdou Dialy KANE)	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Recevons l'action ; <u>Au fond</u> • Liquidons l'astreinte à la somme de dix millions deux cent mille (10 200 000) francs CFA ; • Condamnons la société « Carrefour Automobiles SA » à payer à Alioune Badara DIOP ladite somme ; • Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ; • Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
	644/2024	Cheikh FALL (Me DIONGUE)	PAR CES MOTIFS

		CONTRE SENEGINDIA (Me TOUNKARA et Associés)	Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l’exception d’incompétence ; - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> Avant dire droit - Ordonnons une expertise foncière aux fins de déterminer l’assiette sur laquelle se situe le terrain agricole dont Cheikh Fall se dit attributaire et de dire si elle se confond avec le lot A du titre foncier n°1975/R devenu le titre foncier numéro n°20.479 appartenant à la société SENEGINDIA ; - Désignons pour y précéder le « Cabinet Ndongo GUEYE », expert immobilier agréé, 4 Rue Lamy x Tolbiac, Tel : 33 822 17 75/ 77 320 28 85 ; - Lui impartissons un délai d’un mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais de l’expertise seront avancés par Cheikh Fall ; - Réservons les dépens ;
	645/2024	Bissé FALL (Me I DIOP) CONTRE Alioune DIAGNE (Guédel NDIAYE et associés°	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l’irrecevabilité soulevée comme mal fondée ; - Recevons l’action ; <u>Au fond</u> - Ordonnons une expertise aux fins de déterminer si la démolition faite par Alioune Diagne outrepassé ou non les limites de la parcelle n°66 appartenant à Bissé Fall et si oui, dire selon quelle proportion ;

			- Désignons Monsieur Cheikh Latyr Diack, expert immobilier sis à la Villa n°7677 Sicap Mermoz immeuble Zanardo, VDN Dakar-BP : 45840 Dakar Fann, Tel : 88.824.40.44 / 33.825.94.15, Cell : 77644.56.03 Email : cegepi@orange.sn/ cegepi2@yahoo.fr ; - Lui impartissons un délai de deux mois à compter de la notification de la présente pour déposer son rapport ; - Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ; Mettons les frais d’expertise et les dépens à la charge de Bissé Fall ;
	646/2024	Ousseynou GUEYE (M e Ousseynou NGOM) CONTRE Véronique Sagna FAYE et autres	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en matière civile, sur référé et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Recevons l’action. <u>Au fond</u> - Ordonnons au Conservateur de la Propriété foncière du Bureau de Rufisque d’avoir à procéder à la radiation de la prénotation inscrite sur le Titre foncier n°1393/R sis à Rufisque en exécution de l’ordonnance à pied de requête n°361/2020 au profit des héritiers de feu Ibrahima Ndoye et appartenant à Rokhaya Ndiaye et consorts ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
	647/2024	Yéri DIAKHATE (Me Djiby NDIAYE) CONTRE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> - Rejetons l’exception d’incompétence.

		Hamet DIALLO (Me Amadou SOW)	- Recevons l’action. <u>Au fond</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de Yéri Diakhaté ;
	648/2024	Docteur Seydou NDOYE (Me Assane Dioma NDIAYE) CONTRE Youssoupha SENE et Mademba GUEYE (Me Abdou THIAM)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, sur référé en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> • Déclarons l’action irrecevable ; • Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

